



---

**POLITIQUE SUR LES OPÉRATIONS D'INITIÉS**

---

TABLE DES MATIÈRES

1.	INTRODUCTION.....	1
1.1	Objectif et portée .....	1
1.2	Mise en application .....	1
1.3	Examen périodique.....	2
1.4	Questions ou personnes-ressources.....	2
2.	PRINCIPES GÉNÉRAUX RELATIFS AUX OPÉRATIONS D'INITIÉS.....	2
2.1	Restrictions générales relatives aux opérations d'initiés.....	2
2.2	Qui sont les initiés?.....	3
2.3	Quelles sont les conséquences des opérations d'initiés?.....	3
2.4	Quand peut-on effectuer des opérations?.....	4
2.5	Qu'est-ce qu'une information importante?.....	4
2.6	Autorisation préalable obligatoire des opérations .....	5
3.	AUTRES RESTRICTIONS RELATIVES AUX OPÉRATIONS SUR TITRES DE BELL ALIANT, DE BCE ET DE BELL CANADA .....	6
3.1	Options de vente, options d'achat et ventes à découvert.....	6
3.2	Achats en vertu du régime de réinvestissement des dividendes .....	7
3.3	Achats en vertu du régime d'« unités d'actions différées ».....	7
3.4	Vendre à un moment où un émetteur procède à des rachats en vertu d'une offre publique de rachat .....	7
3.5	Restrictions pendant le processus de financement.....	7
3.6	Moments propices pour des opérations sur titres des filiales et des sociétés qui sont liées à Bell Aliant.....	8
4.	EXIGENCES RELATIVES AUX DÉCLARATIONS PAR LES INITIÉS.....	8
4.1	Dans le cas d'opérations sur titres de Bell Aliant, de BCE ou de Bell Canada.....	8
4.2	Moments propices pour effectuer des opérations sur titres d'émetteurs dont Bell Aliant est propriétaire véritable ou a le contrôle de plus de 10 % des droits de vote.....	9
4.3	Dispenses de déclaration, y compris dans le cas d'opérations sur titres d'émetteurs dont BCE ou Bell Canada est propriétaire véritable ou a le contrôle de plus de 10 % des droits de vote .....	9
4.4	Dans le cas d'opérations sur dérivés.....	9
4.5	Déclaration annuelle .....	10
5.	PROCÉDURES ADMINISTRATIVES .....	10
6.	POLITIQUE DE COMMUNICATION DE L'INFORMATION DE BELL ALIANT .....	11
7.	PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS .....	11
	DÉTAILS DE LA POLITIQUE.....	13
	HISTORIQUE DES RÉVISIONS.....	13

## 1. INTRODUCTION

### 1.1 Objectif et portée

La présente politique résume les exigences relatives aux opérations d'initiés qui visent

- a) les administrateurs de Bell Aliant inc. (« **Bell Aliant** »);
- c) les administrateurs et dirigeants, selon le cas, des autres entités détenues directement ou indirectement par Bell Aliant;
- d) les employés qui, en raison des postes qu'ils occupent, ont accès à de l'information importante (voir la section 2.5),

en tant qu'initiés de Bell Aliant, de BCE Inc. (« **BCE** »), de Bell Canada et de leurs filiales et sociétés liées qui sont cotées en bourse.

Bell Aliant et les entités détenues directement ou indirectement par Bell Aliant sont appelées collectivement « **entités de Bell Aliant** » ou « **entité de Bell Aliant** », selon qu'elles sont désignées collectivement ou séparément.

Au sens des lois canadiennes sur les valeurs mobilières, le terme « **initié** » comprend tout administrateur, fiduciaire ou dirigeant d'un émetteur. Aux fins de la présente politique, le terme « **dirigeant** » comprend le président du conseil, le chef de la direction, le chef de l'exploitation, le chef des finances, le président, les vice-présidents, le secrétaire, le secrétaire adjoint, le trésorier, le trésorier adjoint et les autres personnes qui sont désignés à ce titre par le conseil d'administration ainsi que les personnes qui occupent des postes semblables aux postes décrits ci-dessus. Aux fins de la présente politique, le terme « **initié** » comprend également les autres employés qui, en raison des postes qu'ils occupent, ont accès à de l'« information importante » (voir section 2.5), y compris les membres de l'équipe de la haute direction de Bell Aliant qui ne sont pas des dirigeants et qui sont désignés par le secrétariat de Bell Aliant (« **secrétariat** »).

Bien que tous les initiés de Bell Aliant doivent respecter la présente politique, y compris les dispositions sur l'autorisation préalable et sur la

période d'opérations qui sont incluses aux présentes, seuls les initiés qui sont considérés, aux termes des lois canadiennes sur les valeurs mobilières, comme « initiés assujettis », sont tenus de déposer des déclarations d'initiés. On entend généralement par « initié assujetti », notamment :

- a) le chef de la direction, le chef des finances ou le chef de l'exploitation de l'émetteur assujetti ou de tout actionnaire important ou toute filiale importante de celui-ci;
- b) tout administrateur de l'émetteur assujetti ou de tout actionnaire important ou toute filiale importante de celui-ci;
- c) toute personne responsable de l'une des principales unités d'exploitation, divisions ou fonctions de l'émetteur assujetti;
- d) un actionnaire important de l'émetteur assujetti;
- e) toute personne physique qui exerce des fonctions analogues à celles des initiés visés aux paragraphes a) à d);
- f) tout autre initié qui remplit les conditions suivantes : (i) il reçoit, dans le cours normal de ses activités, de l'information ou a accès à de l'information sur des faits importants ou des changements importants concernant l'émetteur assujetti avant qu'ils ne soient rendus publics; (ii) il exerce ou peut exercer directement ou indirectement un pouvoir ou une influence significatifs sur les activités, l'exploitation, le capital ou le développement de l'émetteur assujetti.

Aux fins de la définition d'« initié assujetti », on entend par filiale importante une filiale d'un émetteur assujetti qui représente au moins 30% de l'actif ou des produits consolidés de l'émetteur assujetti.

Les procédures administratives afin d'aider à se conformer aux exigences relatives aux déclarations d'initiés sont décrites à la section 5.

### 1.2 Mise en application

Toute personne qui contrevient à la présente politique s'expose à des mesures disciplinaires

pouvant mener, sans s'y limiter, à la cessation de son emploi sans autre forme d'avis. Le fait de contrevenir à la présente politique peut également entraîner la contravention à des lois sur les valeurs mobilières. S'il semble qu'un initié de Bell Aliant a enfreint les lois sur les valeurs mobilières en question, l'affaire pourra être renvoyée aux organismes de réglementation, ce qui pourrait mener à des sanctions, y compris des amendes ou l'emprisonnement.

Le conseil d'administration de l'entité de Bell Aliant concernée peut, à sa seule discrétion, déroger de temps à autre aux conditions de la présente politique qui ne reflètent pas des obligations légales, de façon prospective ou rétrospective, et aucune disposition de la présente politique n'est destinée à engager la responsabilité civile des porteurs de titres d'une entité de Bell Aliant ou toute autre forme de responsabilité que celles décrites expressément dans les présentes.

### **1.3 Examen périodique**

Le secrétariat révisé périodiquement la présente politique et transmet annuellement les résultats du processus de révision en question au comité de gouvernance du conseil d'administration de Bell Aliant et des autres entités de Bell Aliant qui pourraient, de temps à autre, être des émetteurs assujettis. À moins qu'elle ne soit approuvée par le secrétaire de Bell Aliant (« secrétaire »), toute modification à la présente politique doit être approuvée par ce conseil d'administration.

### **1.4 Questions ou personnes-ressources**

Les initiés qui ont des questions concernant les restrictions sur les opérations d'initiés et les exigences relatives aux déclarations d'initiés ou la présente politique en général peuvent communiquer avec les personnes-ressources suivantes :

Paul Fitzpatrick  
**Directeur du service juridique et avocat général adjoint**  
10 Factory Lane, 4<sup>th</sup> Floor  
Fort William Building  
St. John's, T.-N.-L. A1C 5H6  
Téléphone : 709-739-2320  
Télécopieur : 709-739-2046  
Courriel : paul.fitzpatrick@bellaliant.ca

Joanne Butler  
**Coordonnatrice du secrétariat**  
10 Factory Lane, 4<sup>th</sup> Floor  
Fort William Building  
St. John's (T.-N.-L.) A1C 5H6  
Téléphone : 709-739-3448  
Télécopieur : 709-739-6338  
Courriel : joanne.butler@bellaliant.ca

---

## **2. PRINCIPES GÉNÉRAUX RELATIFS AUX OPÉRATIONS D'INITIÉS**

### **2.1 Restrictions générales relatives aux opérations d'initiés**

Les lois en matière d'opérations d'initiés sont conçues pour empêcher les initiés et d'autres personnes ayant accès à de l'information importante (notamment des personnes ayant des « **rapports particuliers** ») de tirer profit d'un avantage injuste dans le cadre d'opérations sur titres d'entités cotées en bourse. Une personne qui entretient des « rapports particuliers » avec un émetteur ne peut effectuer des opérations sur titres de cet émetteur si elle a connaissance d'une information importante relative à cet émetteur qui n'a pas été « communiqué au public »

Les personnes qui entretiennent des « rapports particuliers » avec un émetteur assujetti comprennent les personnes suivantes :

- a) un initié de l'émetteur assujetti;
- b) une personne qui est administrateur, dirigeant ou employé de l'émetteur assujetti;
- c) une personne ou une société qui entreprend ou compte entreprendre des activités commerciales ou professionnelles avec l'émetteur assujetti ou pour son compte;
- d) une personne qui est administrateur, dirigeant ou employé d'une personne ou d'une société qui entreprend ou compte entreprendre des activités commerciales ou professionnelles avec l'émetteur assujetti ou pour son compte;

- e) une personne qui est mise au courant d'un fait important ou d'un changement important relatif à l'émetteur par une autre personne qui entretient des « rapports particuliers » avec l'émetteur assujetti et qui sait ou aurait raisonnablement dû savoir que l'autre personne entretenait de tels « rapports particuliers » (p. ex., les membres de la famille des initiés de l'émetteur assujetti).

Cela signifie que si, dans l'exercice de vos fonctions, vous avez connaissance d'une information importante non divulguée relative :

- a) à Bell Aliant, à BCE ou à Bell Canada,
- b) à toute entité cotée en bourse dont Bell Aliant, BCE ou Bell Canada est propriétaire véritable ou a le contrôle, directement ou indirectement, de plus de 10 % des droits de vote; ou
- c) à toute autre entité cotée en bourse,

vous devez alors vous abstenir de procéder à des opérations sur titres de l'entité concernée jusqu'à ce que l'information soit rendue publique et qu'une période de temps raisonnable se soit écoulée après la divulgation, afin de permettre au public d'évaluer l'importance de l'information.

Si l'information porte sur une entité cotée en bourse détenue par Bell Aliant, BCE ou Bell Canada, mais est également importante pour Bell Aliant, BCE ou Bell Canada, la restriction sur les opérations en question s'applique alors également aux opérations sur titres de Bell Aliant, de BCE ou de Bell Canada, selon le cas.

Les titres assujettis aux déclarations d'initiés et aux restrictions relatives aux opérations d'initiés comprennent, en plus des actions ordinaires et privilégiées, les parts d'un fonds de revenu, les options de vente, les options d'achat, les options, les unités d'actions différées et les titres de créance tels que les débentures, les obligations et les billets (y compris les billets à moyenne échéance), ainsi que les titres émis par des tiers dont le prix varie selon le cours du marché des titres de la société concernée. Les opérations sur dérivés, telles qu'elles sont définies à la section 4.4., sont également assujetties aux déclarations d'initiés. Les restrictions relatives aux opérations d'initiés

s'appliquent si les opérations sur dérivés portent sur un titre.

## 2.2 Qui sont les initiés?

En vertu des lois sur les valeurs mobilières, les administrateurs et dirigeants, selon le cas, des entités de Bell Aliant sont considérés comme des initiés de chacune des sociétés ou entités suivantes :

- Bell Aliant;
- les entités cotées en bourse dont Bell Aliant est propriétaire véritable ou a le contrôle, directement ou indirectement, de plus de 10 % des droits de vote;
- BCE et Bell Canada;
- les entités cotées en bourse dont BCE ou Bell Canada est propriétaire véritable ou a le contrôle de plus de 10 % des droits de vote; (même si, dans cette dernière situation, elles seront en règle générale dispensées de déclarer leurs opérations sur titres de ces entités - voir la section 4.3);
- toute autre entité de Bell Aliant qui est, ou qui devient par la suite, un émetteur assujetti (p. ex. avec des titres cotés en bourse).

## 2.3 Quelles sont les conséquences des opérations d'initiés?

En vertu des lois sur les valeurs mobilières, les personnes qui contreviennent aux interdictions relatives aux « opérations d'initiés » sont passibles

- de devoir compenser le vendeur ou l'acheteur des titres pour les dommages résultant de l'opération;
- de devoir rendre compte à l'entité concernée de tout bénéfice ou avantage reçu ou recevable par l'initié résultant de l'opération fondée sur une information importante non divulguée;
- d'amendes substantielles (p. ex., en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario, des amendes pouvant aller jusqu'à 5 M \$ ou le triple du montant du

profit réalisé ou de la perte évitée par la personne en raison de l'infraction, selon le plus élevé de ces deux montants) et d'emprisonnement (p. ex., en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario, une peine d'emprisonnement maximale de cinq ans moins un jour).

En outre, toute contravention à la présente politique sur les opérations d'initiés peut entraîner des mesures disciplinaires pouvant mener, sans s'y limiter, à la cessation d'emploi sans préavis.

Ainsi, les initiés des entités de Bell Aliant devraient être extrêmement prudents quant au moment opportun de leurs opérations et à leurs déclarations.

#### **2.4 Quand peut-on effectuer des opérations?**

En règle générale, aucune personne ne peut acheter ou vendre des titres d'une entité cotée en bourse lorsque cette personne est au courant d'événements importants relatifs à cette entité qui n'ont pas été communiqués au public. La levée d'un droit d'acheter des unités d'actions de Bell Aliant en vertu d'un régime d'achat d'unités d'actions différé, combinée à la vente des titres acquis par la levée, est considérée comme une opération sur titres qui est assujettie aux mêmes principes généraux. Ainsi, les initiés devraient être prudents lorsqu'il s'agit d'effectuer la levée d'un tel droit, qui est combinée à la vente des titres sous-jacents.

En supposant qu'un initié de Bell Aliant n'est pas autrement au courant de l'information importante non divulguée, il est recommandé, afin de réduire au minimum les risques d'infraction involontaire aux interdictions relatives aux opérations d'initiés, d'acheter ou de vendre des titres de Bell Aliant, de toute autre entité de Bell Aliant qui est un émetteur assujetti, de BCE ou de Bell Canada (respectivement) uniquement pendant la période commençant le troisième jour ouvrable après la date de la diffusion des résultats trimestriels de Bell Aliant et se terminant le dernier jour du trimestre suivant (« période d'opérations »). Ainsi, par exemple, si Bell Aliant a diffusé ses résultats du premier trimestre le 1<sup>er</sup> mai, la période d'opérations restera ouverte jusqu'au 30 juin.

Malgré les dispositions précédentes, les initiés qui sont au courant d'une information importante non divulguée au cours d'une période d'opérations ne devraient pas effectuer des opérations sur titres de Bell Aliant, d'une autre entité de Bell Aliant, de BCE ou de Bell Canada, selon le cas, avant le troisième jour ouvrable suivant la publication de l'information en question.

Les initiés sont avisés à l'avance, par le secrétariat, du début de chaque période d'opérations. Les initiés reçoivent également un calendrier des dates exactes des périodes d'opérations pour l'exercice en cours. Les initiés peuvent également communiquer en tout temps avec le secrétariat afin d'obtenir les renseignements sur les périodes d'opérations.

Dans le cas où les titres sont sur le marché pendant une période de temps déterminée (p. ex. pendant la période d'émission d'une obligation ou d'un billet) en dehors d'une période d'opérations, les initiés peuvent demander au secrétaire l'autorisation spéciale d'effectuer des opérations sur ces titres pendant cette période. Dans ce cas, le secrétaire pourra, à sa discrétion, accorder cette autorisation qui sera assujettie aux conditions de la présente politique, selon le cas.

#### **2.5 Qu'est-ce qu'une information importante?**

En règle générale, une information est jugée « **importante** » s'il est raisonnable de croire que sa divulgation au public aurait une incidence significative sur le cours du marché ou la valeur d'un titre de l'entité cotée en bourse concernée.

L'information peut également être importante si elle peut affecter la décision d'un investisseur raisonnable d'acheter, de vendre ou de détenir des titres de l'entité cotée en bourse concernée.

Les entités de Bell Aliant maintiennent également en vigueur une politique de communication de l'information (« Politique de communication de l'information ») afin de s'assurer que l'information importante relative à Bell Aliant et à toute autre entité de Bell Aliant qui est un émetteur assujetti ne soit pas communiquée sélectivement à l'encontre des lois sur les valeurs mobilières. La Politique de communication de l'information est accessible

sur le site Web de Bell Aliant à l'adresse [www.bellaliant.ca](http://www.bellaliant.ca).

Voici une liste non exhaustive de l'information qui peut être jugée importante :

- les bénéfices;
- des indices financiers portant notamment sur les produits, l'excédent distribuable en espèces, les bénéfices, les flux de trésorerie disponibles et l'intensité du capital;
- des preuves solides d'augmentation ou de diminution importante des bénéfices prévus à court terme;
- des modifications aux politiques sur les dividendes;
- des modifications à la propriété susceptibles d'influer sur le contrôle de l'émetteur;
- des modifications à la structure d'entreprise telles que les restructurations et les regroupements;
- des offres publiques d'achat ou des offres publiques de rachat;
- d'importantes acquisitions ou aliénations de sociétés;
- des modifications à la structure du capital comme des fractionnements d'actions ou des remboursements de titres projetés;
- l'emprunt de sommes importantes;
- la variation de la situation financière, par exemple la radiation de la valeur d'éléments d'actif importants;
- le placement public ou privé de nouveaux titres;
- la conception de nouveaux produits et des événements nouveaux ayant une incidence sur les technologies, les produits ou les débouchés de l'entité;
- la conclusion ou la perte de contrats importants;

- des modifications aux plans d'investissement dans les immobilisations ou aux objectifs d'entreprise;
- des décisions stratégiques portant sur l'entité et ses activités;
- des changements au sein du conseil d'administration et des changements importants au sein de la haute direction (y compris un changement de chef de la direction, de président ou de chef de l'exploitation);
- des dossiers importants de litige ou de réglementation;
- des conflits de travail d'envergure ou des différends avec d'importants sous-traitants ou fournisseurs;
- des cas de défaut relatifs à des financements ou à d'autres contrats;
- tout autre événement nouveau relatif aux activités commerciales et aux affaires internes de l'entité cotée en bourse dont on pourrait raisonnablement s'attendre qu'il ait un effet significatif sur le cours ou le prix du marché de n'importe quel titre de l'entité en question ou qui pourrait avoir une incidence sur la décision d'un investisseur raisonnable d'effectuer des opérations sur titres de l'entité cotée en bourse concernée.

Si vous avez des doutes quant au caractère important d'une information, vous devriez généralement traiter l'information en question comme si elle était importante et vous conformer aux dispositions de la présente politique. Vous pouvez également demander de l'aide au secrétariat à cette fin.

## **2.6 Autorisation préalable obligatoire des opérations**

Les initiés de Bell Aliant doivent également en tout temps obtenir l'approbation du secrétaire avant d'effectuer des opérations sur titres de Bell Aliant, de BCE, de Bell Canada et de toute autre entité cotée en bourse liée à BCE dont ils sont des initiés. Cette exigence vise à offrir une protection supplémentaire afin que des opérations ne soient pas effectuées alors que l'organisation est en possession d'une

information importante qui n'a pas encore été divulguée au public.

La politique en matière d'autorisation préalable est la suivante :

- tous les initiés de Bell Aliant doivent obtenir l'autorisation du secrétaire avant d'effectuer des opérations sur titres de Bell Aliant, de BCE, de Bell Canada et de toute autre entité cotée en bourse liée à BCE dont ils sont des initiés; cette exigence d'autorisation préalable s'applique également au transfert de titres entre des comptes de placement;
- toute autorisation préalable délivrée par le secrétaire expire après un délai de 48 heures; dans les cas spéciaux où le temps requis pour effectuer une opération est plus long (p. ex. l'achat de titres de créance), l'autorisation préalable peut être accordée pour une période de plus de 48 heures, à la seule discrétion du secrétaire;
- tout avis donné par le secrétaire est sous réserve que l'initié ne soit pas en possession de toute autre manière de toute information importante non divulguée. Les initiés doivent continuer à exercer individuellement du jugement concernant toute information importante non divulguée potentielle qu'ils ont en leur possession et dont le secrétaire peut ne pas avoir connaissance.

---

### **3. AUTRES RESTRICTIONS RELATIVES AUX OPÉRATIONS SUR TITRES DE BELL ALIANT, DE BCE ET DE BELL CANADA**

Bien que BCE et Bell Canada soient propriétaires véritables, au total, de moins de 50 % des titres avec droit de vote de Bell Aliant, Bell Aliant et les autres entités de Bell Aliant devraient, aux fins de la présente politique et des restrictions énoncées ci-dessous, être considérées comme des filiales et des membres du groupe de BCE et de Bell Canada étant donné les droits contractuels de BCE et de Bell Canada de nommer ou d'élire, selon le cas, une majorité des administrateurs du conseil d'administration de Bell Aliant et de certaines autres entités de Bell Aliant. En outre, les entités de Bell Aliant détenues par Bell Aliant devraient également être considérées comme des filiales

de Bell Aliant. Conséquemment, aux fins de la présente politique, les restrictions énoncées dans la section 3 devraient être considérées comme applicables aux initiés de Bell Aliant relativement aux opérations sur titres de BCE, de Bell Canada, de Bell Aliant et de toute autre entité de Bell Aliant.

#### **3.1 Options de vente, options d'achat et ventes à découvert**

En vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (« **LCSA** »), les initiés d'un émetteur ne peuvent pas vendre, directement ou indirectement, des titres de cet émetteur ou d'un membre de son groupe « à découvert », c'est-à-dire vendre des titres qu'ils ne possèdent pas ou qu'ils n'ont pas payés entièrement.

Toutefois, les initiés peuvent vendre des titres dont ils ne sont pas propriétaires s'ils sont propriétaires d'autres titres convertibles en titres vendus ou s'ils ont l'option ou le droit d'acquérir les titres vendus et que, dans les dix jours après la vente : (i) ils exercent leur privilège de conversion, leur option ou leur droit et livrent les titres à l'acheteur, ou (ii) ils transfèrent à l'acheteur leurs titres convertibles, leur option ou leur droit.

En outre, un initié d'un émetteur ne peut pas, directement ou indirectement, vendre une option d'achat ou acheter une option de vente visant un titre de l'émetteur ou d'un membre de son groupe.

Aux fins de la présente restriction, une « option d'achat » est définie comme une option transférable par livraison qui permet d'exiger la livraison d'un nombre ou d'un montant spécifique de titres à un prix fixe dans un certain délai, mais ne comprend pas une option ou un droit d'acquérir des titres de l'entité qui a accordé l'option ou le droit d'en faire l'acquisition. Une « option de vente » est définie comme une option transférable par livraison visant la livraison d'un nombre ou d'un montant spécifique de titres à un prix fixe au cours d'une période de temps déterminée.

Les options d'achat et de vente transigées par les initiés de Bell Aliant sur les marchés boursiers comme la Bourse de Toronto et visant les titres de Bell Aliant et des membres de son

groupe sont couvertes par les présentes restrictions.

### **3.2 Achats en vertu du régime de réinvestissement des dividendes**

Les initiés de Bell Aliant peuvent participer au Régime de réinvestissement des dividendes et d'achats optionnels (« **RRD** ») de Bell Aliant. Le réinvestissement de dividendes aux termes du RRD afin d'acquérir des actions supplémentaires de Bell Aliant n'est pas assujéti aux restrictions relatives aux opérations d'initiés décrites dans la présente politique pourvu que l'initié ait choisi de participer au RRD à un moment où il n'avait pas connaissance d'une information importante non divulguée relative à Bell Aliant. Toutefois, les paiements optionnels individuels en espèces en vertu du RRD sont assujéti aux restrictions générales décrites dans la présente politique, notamment en ce qui a trait au respect de la période d'opérations (décrite à la section 2.4), à la politique en matière d'autorisation préalable (décrite à la section 2.6) et à l'interdiction d'effectuer des opérations lorsque l'initié a connaissance d'une information importante non divulguée.

### **3.3 Achats en vertu du régime d'« unités d'actions différées »**

Les employés et administrateurs admissibles de certaines entités de Bell Aliant peuvent également participer à des régimes de rémunération au moyen de titres de participation tels que le régime d'actions différé (« **RAD** »), le régime d'unités d'actions différé (« **RUAD** ») et le régime d'unités d'actions différé des administrateurs (« **RUADA** ») de Bell Aliant, aux termes desquels une partie de leur rémunération peut prendre la forme d'unités d'actions de Bell Aliant ou d'autres formes similaires de rémunération.

Les participants à ces régimes différés devraient être prudents et ne faire aucun choix relatif à ces régimes au moyen de titres de participation à un moment où ils ont connaissance d'une information importante non divulguée relative à Bell Aliant.

### **3.4 Vendre à un moment où un émetteur procède à des rachats en vertu d'une offre publique de rachat**

Lorsqu'un émetteur comme Bell Aliant procède à une offre publique de rachat et qu'un initié prévoit vendre des titres de cet émetteur, il est important d'éviter de procéder à une opération exécutée par compensation ou préarrangée faite en connaissance de cause entre l'initié en tant que vendeur et l'émetteur en tant qu'acheteur, ce qui est interdit par les règles des bourses en vigueur. En particulier, l'émetteur et son courtier ne devraient prendre aucun arrangement pour l'achat de titres ni accepter d'acheter des titres d'un vendeur qu'ils savent être un initié.

De même, dans le cas où un émetteur comme Bell Aliant a annoncé publiquement le lancement d'une offre publique de rachat et qu'un initié compte vendre des titres de l'émetteur, l'initié doit s'assurer que son courtier a connaissance de la restriction avant de vendre les titres en question lorsque l'offre publique de rachat est en cours.

### **3.5 Restrictions pendant le processus de financement**

Les opérations sur titres d'une entité qui procède à un placement de ces titres sont réglementées en vertu des lois canadiennes sur les valeurs mobilières. En règle générale, les dispositions en question peuvent interdire aux initiés de Bell Aliant d'acheter sur le marché des titres de Bell Aliant, au moment où Bell Aliant procède à un placement des mêmes titres ou de titres connexes tels que des titres convertibles en titres identiques ou des titres dont les conditions prévoient que le cours du titre distribué dépendra entièrement ou en grande partie des titres assujéti aux restrictions d'achat.

Sauf dans le cas d'achats effectués directement auprès d'un placeur au prix de l'appel public à l'épargne et sauf dans le cas d'achats aux termes des régimes de Bell Aliant, les initiés de Bell Aliant ne devraient pas acheter de tels titres sur le marché durant la période qui s'étend entre le moment où les initiés sont avisés qu'une distribution est envisagée et le moment où ils sont informés que la distribution a été complétée.

Les initiés de Bell Aliant seront avisés de telles restrictions temporaires chaque fois qu'elles seront applicables.

En outre, on recommande aux initiés de Bell Aliant de ne pas vendre, lors d'un placement par Bell Aliant, des titres identiques ou connexes à ceux offerts par Bell Aliant, étant donné que de telles ventes pourraient être perçues négativement sur le marché. Les placeurs pourraient également imposer des restrictions contractuelles sur les ventes.

### **3.6 Moments propices pour des opérations sur titres des filiales et des sociétés qui sont liées à Bell Aliant**

Lorsqu'ils effectuent des opérations sur titres des entités cotées en bourse dont Bell Aliant est propriétaire véritable ou a le contrôle, directement ou indirectement, de plus de 10 % des droits de vote, les initiés de Bell Aliant devraient tenir compte des mêmes recommandations que celles énoncées ci-dessus à la section 2.4 relativement aux périodes d'opérations et à la section 2.6 relativement aux approbations préalables d'opérations, concernant les opérations sur titres de Bell Aliant, de BCE et de Bell Canada puisqu'ils sont également considérés comme des initiés de ces entités, à moins qu'ils n'aient une bonne connaissance des directives sur les opérations d'initiés des entités concernées et qu'il respecte leurs directives, ou que la question n'ait fait l'objet d'une discussion préalable avec les dirigeants concernés des entités visées et que ces opérations n'aient été autorisées par ces derniers.

Pour obtenir des renseignements sur les annonces publiques concernant les revenus ou autres événements importants portant sur les entités visées, les initiés peuvent communiquer avec les dirigeants des entités concernées.

---

## **4. EXIGENCES RELATIVES AUX DÉCLARATIONS PAR LES INITIÉS**

**Les dispositions de la présente section 4 relatives aux exigences relatives aux déclarations par les initiés ne s'appliquent qu'aux « initiés assujettis » et non aux autres**

**personnes qui peuvent être désignées par le secrétariat comme étant des « initiés » aux fins de la présente politique.**

La présente section 4 décrit les exigences légales applicables au dépôt des déclarations par les initiés. La section 5 ci-dessous décrit les procédures devant être suivies par les initiés assujettis pour déclarer leurs opérations sur titres de Bell Aliant, de BCE et de Bell Canada ainsi que des entités cotées en bourse dont Bell Aliant est propriétaire véritable ou a le contrôle, directement ou indirectement, de plus de 10 % des droits de vote.

### **4.1 Dans le cas d'opérations sur titres de Bell Aliant, de BCE ou de Bell Canada**

Les déclarations d'initiés visant des opérations sur titres de Bell Aliant, de BCE ou de Bell Canada doivent être déposées électroniquement par les initiés assujettis de Bell Aliant, en conformité avec le Système électronique de déclaration des initiés canadien (« **SEDI** »).

Les initiés assujettis doivent tout d'abord compléter deux étapes (i) créer un compte d'utilisateur et (ii) créer un profil d'initié. Le secrétariat fera créer sur demande un compte d'utilisateur et un profil SEDI pour chaque initié assujetti. Chaque initié assujetti ne doit créer qu'un seul profil d'initié; ainsi, il n'est pas nécessaire de créer plusieurs profils si la personne est un initié assujetti au sein de plus d'un émetteur.

Les initiés assujettis de Bell Aliant doivent déclarer leur participation et toutes les opérations visant des titres de Bell Aliant, de BCE et de Bell Canada. Les « titres » comprennent les actions de Bell Aliant, les actions de BCE, les titres de créance, les unités d'actions émises en vertu des régimes de Bell Aliant et tous les droits similaires relatifs aux titres de Bell Aliant. Le secrétariat prête son assistance aux initiés assujettis relativement au dépôt des déclarations (voir la section 5).

La propriété directe ou indirecte de titres et le contrôle direct ou indirect sur des titres sont assujettis aux règles sur les déclarations. Les détentions indirectes comprennent les titres détenus par des sociétés par actions ou des fiducies personnelles sur lesquelles l'initié assujetti exerce un contrôle. L'initié assujetti

n'est pas tenu de déclarer les titres détenus par un(e) conjoint(e) ou d'autres membres de la famille qui vivent avec lui lorsque l'initié assujetti n'exerce aucun contrôle sur ces titres.

Une déclaration initiale de propriété doit être déposée au plus tard dix jours après l'élection ou la nomination d'un initié assujetti en tant qu'administrateur ou dirigeant ou après l'acquisition initiale des titres par suite de l'élection ou de la nomination. Il n'est pas nécessaire de déposer les déclarations initiales vides. Tout changement à la participation d'un initié assujetti par rapport à ce qui est indiqué dans la dernière déclaration déposée doit être déclaré au plus tard cinq jours après l'opération.

Veuillez noter que la propriété est réputée transférée au moment de l'acceptation de l'offre d'acheter ou de vendre des titres (c.-à-d. à la date de l'« opération », et non à la date de « règlement »). En outre, une fois qu'un profil d'initié a été déposé sur SEDI, un profil d'initié modifié doit être déposé au plus tard dix jours après tout changement de son nom, du nom de société ou tout changement dans sa relation avec un émetteur assujetti ou si l'initié assujetti cesse d'être un initié assujetti. Dans le cas d'administrateurs externes qui sont des initiés assujettis d'autres émetteurs, la personne qui dépose le profil initial devrait être celle qui dépose toutes les modifications requises.

La déclaration d'un initié peut être différée dans le cas où la propriété de titres ou le contrôle sur les titres d'un initié change par suite d'un événement qui touche tous les détenteurs d'une même catégorie de titres de la même manière (par exemple, un dividende en actions, un fractionnement d'actions, un regroupement, une fusion, une réorganisation ou un événement similaire). Une dispense légale est prévue dans ces cas selon laquelle les initiés peuvent différer une déclaration de ces changements jusqu'à la prochaine déclaration exigée de l'initié.

La déclaration de certaines acquisitions de titres qui surviennent automatiquement sans que les initiés assujettis n'aient fait aucune action, comme dans le cadre de certains régimes de rémunération au moyen de titres de participation de Bell Aliant, est également admissible aux fins des déclarations différées (voir section 4.5).

#### **4.2 Moments propices pour effectuer des opérations sur titres d'émetteurs**

#### ***dont Bell Aliant est propriétaire véritable ou a le contrôle de plus de 10 % des droits de vote***

Les exigences de déclaration par les initiés énoncées dans la section 4.1 ci-dessus s'appliquent également aux titres d'autres émetteurs cotés en bourse dont Bell Aliant est propriétaire véritable ou a le contrôle, directement ou indirectement, de plus de 10 % des droits de vote. En date de la présente politique, le seul émetteur visé par cette disposition est Bell Aliant Communications régionales, société en commandite.

#### **4.3 *Dispenses de déclaration, y compris dans le cas d'opérations sur titres d'émetteurs dont BCE ou Bell Canada est propriétaire véritable ou a le contrôle de plus de 10 % des droits de vote***

Les initiés de Bell Aliant sont généralement dispensés de déclarer leurs opérations sur titres des émetteurs dont BCE ou Bell Canada est propriétaire véritable ou a le contrôle de plus de 10 % des droits de vote (autres que Bell Aliant). Le secrétariat avisera les initiés si ces derniers viennent à devoir déclarer leurs opérations sur titres de ces émetteurs.

D'autres dispenses sont aussi accordées à certains initiés de Bell Aliant qui (1) n'ont pas généralement accès à des informations importantes non divulguées relatives à l'émetteur en question, (2) n'ont pas un pouvoir ou une influence marquée sur l'émetteur, ou qui (3) sont des dirigeants d'une filiale importante de l'émetteur (représentant plus de 30 % de l'actif ou des produits consolidés de l'émetteur), à l'exception du chef de la direction, du chef des finances ou du chef de l'exploitation de cette filiale. Le secrétariat s'informe continuellement des dispenses possibles et aide les initiés admissibles en conséquence.

#### **4.4 *Dans le cas d'opérations sur dérivés***

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (« ACVM ») ont posé des exigences portant sur les déclarations pour les opérations sur dérivés (« opérations sur dérivés »). Ces règles complètent les exigences clés en matière de déclaration qui sont axées sur la déclaration de

changements dans la propriété véritable des titres ou dans le contrôle sur ces derniers, mais qui ne couvrent peut-être pas les opérations sur une vaste gamme de produits financiers élaborés composés de dérivés permettant aux investisseurs de modifier leur intérêt financier dans les titres d'un émetteur ou leur risque financier relativement à cet émetteur, sans pour autant modifier leur propriété véritable des titres de l'émetteur ou leur contrôle sur ses titres.

Les exigences de déclaration des opérations sur dérivés couvrent des opérations qui ne doivent pas autrement faire l'objet d'une obligation de déclaration, en vertu des règlements sur les transactions d'initié, et (1) qui consistent pour une personne à modifier son « risque financier » à l'égard d'un émetteur, ou (2) qui portent sur un titre de l'émetteur ou un instrument financier connexe qui comprend un titre de l'émetteur.

Un exemple typique d'opération sur dérivés connue sous le nom d'« opération de monétisation d'actions » permet à un investisseur de recevoir une somme en espèces similaire à un produit de disposition et de transférer la totalité ou une partie du risque financier ou du rendement associé aux titres sans pour autant transférer la propriété légale des titres en question.

Les opérations sur dérivés visant les titres de Bell Aliant, de BCE, de Bell Canada ou de toute entité ouverte dont Bell Aliant est le propriétaire véritable ou a le contrôle de plus de 10 % des droits de vote, doivent être déclarées dans les cinq jours.

#### **4.5 Déclaration annuelle**

Certaines opérations sont admissibles à des déclarations annuelles plutôt que ponctuelles. La présente section explique de quelle façon des déclarations annuelles peuvent être faites relativement à certaines acquisitions effectuées en vertu du régime d'épargne-actions des employés (« REA »), du régime d'épargne des employés (REE), du RRD et d'autres régimes admissibles.

L'acquisition d'actions de Bell Aliant en vertu du REA, du REE et au moyen du réinvestissement de dividendes d'actions de Bell Aliant en vertu du RRD ou d'autres régimes admissibles ne doit pas nécessairement être déclarée lors de

chaque acquisition, mais peut être déclarée annuellement. Toutefois, une acquisition d'actions de Bell Aliant au moyen de versements optionnels en espèces en vertu du RRD ne peut être déclarée annuellement, mais doit être déclarée dans les cinq jours civils suivant sa date.

L'acquisition d'unités d'actions différées sous forme de dividendes en vertu d'un régime d'unités d'actions différé peut être déclarée annuellement. Toutefois, les autres acquisitions, comme les octrois d'unités d'actions différées, doivent être déclarées dans les cinq jours civils suivant leur date.

Lorsque les déclarations annuelles sont permises, les déclarations d'initiés doivent être déposées au plus tard quatre-vingt-dix jours après la fin de l'année civile et divulguer le nombre de titres de Bell Aliant acquis. Cependant, les ventes de titres acquis en vertu de ces régimes admissibles doivent être déclarées dans les cinq jours civils après l'aliénation.

---

## **5. PROCÉDURES ADMINISTRATIVES**

Les initiés assujettis de Bell Aliant peuvent prendre des arrangements avec le secrétariat afin que ce dernier prépare et dépose les déclarations d'initiés en leur nom, au moyen d'une procuration. Le processus est le suivant :

Les initiés assujettis peuvent appeler le secrétariat au 709-739-3448 pour prendre des arrangements aux fins du dépôt de leur formulaire d'inscription à SEDI et de leur profil d'initié. Une fois qu'un profil d'initié a été créé, un profil modifié doit être déposé dans les dix jours de tout changement.

Les initiés assujettis qui se prévalent de ce service doivent communiquer avec le secrétariat dès qu'un changement survient à la propriété de leurs titres, puisqu'un rapport informant du changement doit être déposé auprès de SEDI dans les cinq jours. Veuillez noter que cette obligation d'informer immédiatement le secrétariat s'applique également aux transferts de titres entre des comptes de placement (p. ex. du REA ou d'un compte de courtier à un REER, ou d'un REER à un autre), étant donné que ces transferts peuvent être considérés comme des

opérations faisant l'objet de déclarations aux fins de SEDI. Cela garantit que l'information déposée auprès de SEDI concernant les titres des initiés assujettis est gardée à jour.

Avant l'ouverture d'une période d'opérations, le secrétariat envoie une note à chaque initié assujetti lui rappelant des exigences relatives à ses déclarations d'initiés, accompagnée d'un Formulaire de déclaration d'opérations d'initiés et du calendrier des opérations de Bell Aliant. Tous les initiés doivent demander et obtenir du secrétaire une autorisation avant d'effectuer des opérations. Après une opération, les initiés assujettis doivent remplir et signer immédiatement un Formulaire de déclaration d'opérations d'initiés et le retourner au secrétariat. Il n'est pas nécessaire de retourner des déclarations vides.

Le secrétariat dépose un rapport SEDI au nom des initiés assujettis une fois que toute l'information a été fournie et en envoie un exemplaire aux initiés assujettis pour leurs dossiers.

**Les initiés doivent se rappeler qu'ils demeurent « personnellement » responsables de la communication en temps opportun de leurs activités boursières et que le service qui leur est offert par le secrétariat ne réduit d'aucune manière les obligations que la loi leur impose.**

---

## 6. POLITIQUE DE COMMUNICATION DE L'INFORMATION DE BELL ALIANT

Les sections 6 et 7 traitent de certaines des principales dispositions de la Politique de communication de l'information, mais ne servent qu'à titre de renvoi au texte intégral des dispositions de cette politique.

Hors du cours normal des affaires, les initiés n'ont pas le droit de fournir à d'autres personnes des informations importantes non divulguées (c.-à-d. donner des tuyaux) concernant Bell Aliant, BCE, Bell Canada ou tous les autres émetteurs, avant que l'information n'ait été rendue publique.

Les administrateurs et dirigeants ne sont généralement pas habilités à parler aux analystes, aux représentants des médias ou aux

investisseurs au nom de Bell Aliant. Seules les personnes qui sont admises en vertu de la Politique de communication de l'information comme responsables de la communication avec les analystes, les organismes de réglementation, les représentants des médias et les investisseurs sont autorisées à parler au nom de Bell Aliant.

---

## 7. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS

Afin d'éviter le tuyautage par mégarde d'informations importantes non divulguées, les initiés doivent être prudents pour ne pas divulguer des renseignements confidentiels. Cette obligation exige de protéger physiquement les documents confidentiels et d'éviter de divulguer par inadvertance des informations à toute personne qui n'a pas besoin d'être au courant de ces informations. La protection des renseignements confidentiels a pour objectif d'assurer une protection appropriée contre les dommages physiques ou les pertes et l'accès ou l'usage non autorisé de ces renseignements.

Les initiés doivent être prudents pour éviter de discuter de renseignements qui sont ou qui pourraient être confidentiels dans des endroits publics tels que les ascenseurs, les vestibules, les restaurants, les avions, les taxis et tous les autres endroits où ils pourraient être entendus.

De même, les documents confidentiels ne devraient pas être lus en public ou laissés à des endroits où d'autres personnes pourraient les trouver.

Les administrateurs externes devraient être particulièrement vigilants puisqu'ils recevront, de temps à autre, des renseignements confidentiels à l'extérieur des installations de Bell Aliant. Par exemple, les administrateurs externes devraient s'assurer que la correspondance en provenance de Bell Aliant soit protégée dès sa réception et faire très attention de ne pas laisser des documents sans surveillance dans des endroits où d'autres pourraient les voir. Des précautions similaires devraient être prises relativement à l'accès aux renseignements confidentiels sur le site intranet de Bell Aliant.

Les initiés devraient consulter la Politique de communication de l'information et le code

d'éthique et de conduite commerciale (le « **Code de conduite** ») de Bell Aliant, puisque les documents en question énoncent de façon plus spécifique les obligations relatives à la protection des renseignements confidentiels. La Politique de communication de l'information et le Code de conduite se trouvent sur le site Web de Bell Aliant à l'adresse <http://www.bellaliant.ca> en suivant les liens des rubriques « À propos de nous » et « Gouvernance ».

## POLITIQUE SUR LES OPÉRATIONS D'INITIÉS DE BELL ALIANT

### DÉTAILS DE LA POLITIQUE

Politique	Politique sur les opérations d'initiés
Unité d'affaires émettrice	Service juridique
Parrain	Fred Crooks, Vice-président principal - Services d'entreprise, chef des services juridiques et secrétaire
Responsable principal	Paul Fitzpatrick, Directeur du service juridique
Personne-ressource	Joanne Butler, Coordonnatrice du secrétariat (902-487-3166)
Approbations requises	Conseil d'administration
Date d'entrée en vigueur	7 juillet 2006
Fréquence de révision	Annuelle

### HISTORIQUE DES RÉVISIONS

Date	Responsable des modifications	Approbation par :	Version	Description
Juillet 2006	S. O.	Conseil d'administration ou Fiduciaires du Fonds (selon le cas)	1.0	- Version originale
Février 2007	Secrétaire-adjoint	Conseil d'administration ou Fiduciaires du Fonds (selon le cas)	1.1	- Ajout du principe de l'autorisation préalable
Juillet 2007	Secrétaire-adjoint	Conseil d'administration ou Fiduciaires du Fonds (selon le cas)	2.0	- Mise à jour des partenariats de Bell Nordiq - Modifications rédactionnelles - Mises à jour et éclaircissements mineurs
Août 2008	Secrétaire-adjoint	Conseil d'administration ou Fiduciaires du Fonds (selon le cas)	3.0	- Modifications rédactionnelles - Mises à jour et éclaircissements mineurs
Novembre 2009	Secrétaire-adjoint	Conseil d'administration ou Fiduciaires du Fonds (selon le cas)	4.0	- Diverses modifications rédactionnelles non importantes - Éclaircissements concernant les transferts de titres

**POLITIQUE SUR LES OPÉRATIONS D'INITIÉS DE BELL ALIANT**

---

Juillet 2010	Secrétaire-adjoint	Conseil d'administration ou Fiduciaires du Fonds (selon le cas)	5.0	<ul style="list-style-type: none"><li>- Ajout de la notion d'« initié assujetti »</li><li>- Révision de la période d'opérations</li><li>- Diverses modifications rédactionnelles non importantes</li></ul>
Novembre 2010	Secrétaire-adjoint	Conseil d'administration ou Fiduciaires du Fonds (selon le cas)	5.1	<ul style="list-style-type: none"><li>- Changement de 10 à 15 jours des délais de dépôt des déclarations d'initiés</li></ul>
Janvier 2011	Secrétaire-adjoint	Conseil d'administration	6.0	Changements reflétant la nouvelle structure de l'entreprise